

N° 5974¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en vue de mettre en oeuvre le Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.2.2013)

Par dépêche du 6 novembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles, une table commentée des dispositions proposées pour la société coopérative européenne (SEC) comparée à la table des articles figurant sur le même thème dans le Code belge des sociétés et le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat n'avait été saisi d'aucun avis d'une chambre professionnelle.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement (CE) à mettre en application s'inscrit dans le programme de l'achèvement du marché intérieur et de l'amélioration de la situation économique et sociale dans l'ensemble de l'Union qui en découle, impliquant non seulement que les obstacles aux échanges commerciaux devraient être éliminés, mais aussi que les structures de production devraient être adaptées à la dimension du marché européen.

D'après les considérants du règlement européen, le cadre juridique dans lequel les entreprises devraient exercer leurs activités dans l'Union reste principalement fondé sur des législations nationales et ne correspond donc plus au cadre économique dans lequel elles doivent se développer pour permettre la réalisation des objectifs énoncés à l'article 18 du Traité instituant la Communauté européenne (devenu l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Cette situation entrave considérablement le regroupement entre sociétés d'Etats membres différents.

L'Union, soucieuse de garantir l'égalité des conditions de concurrence et de contribuer à son développement économique, doit doter les sociétés coopératives, entités normalement reconnues dans les Etats membres, d'instruments juridiques adéquats propres à faciliter le développement de leurs activités transnationales.

La coopération transnationale entre sociétés coopératives se heurte actuellement dans l'Union européenne à des difficultés d'ordre juridique et administratif qui constituent autant d'obstacles pour la mise en place d'un marché sans frontières.

L'instauration d'une forme juridique européenne, fondée sur des principes communs, mais prenant en compte les spécificités des sociétés coopératives, devrait permettre à celles-ci d'opérer au-delà des frontières nationales, sur tout ou partie du territoire de l'Union.

L'objet essentiel du règlement européen à mettre en application est de permettre la création d'une société coopérative européenne (SEC) par des personnes physiques résidant dans des Etats membres

différents ou des personnes morales relevant du droit d'Etats membres différents. Le règlement permet également la création d'une société coopérative européenne (SEC) par fusion de deux sociétés coopératives existantes, ou, par transformation d'une société coopérative nationale, sans passer par une dissolution, dès lors que cette société coopérative européenne a son siège statutaire et son administration centrale dans un Etat membre et un établissement ou une filiale dans un autre Etat membre.

Le choix de légiférer en la matière par la voie d'un règlement européen plutôt que par celle de la directive n'est pas anodin. L'intention des instances européennes semble bien avoir été d'aboutir à une réglementation aussi homogène que possible afin que non seulement la constitution mais aussi le fonctionnement de la société coopérative européenne (SEC) et, par la suite, peut-être tous les domaines annexes tels que le droit de la concurrence, le droit de la faillite et même peut-être le droit fiscal et le droit pénal spécial deviennent à moyen ou à long terme cohérents à la suite d'harmonisations de ces différents domaines juridiques.

Le règlement européen énonce, d'une part, des dispositions directement applicables ou demandant une mise en œuvre; d'autre part, il renvoie aux législations nationales et, finalement, il permet encore des adaptations par la voie statutaire.

Même si le règlement européen est directement applicable en toutes ses dispositions, il réclame néanmoins une certaine mise en œuvre, car le texte a laissé diverses options aux Etats membres, notamment quant à la procédure de transfert du siège statutaire de la société coopérative européenne (SEC) et de son immatriculation, quant aux règles de constitution, à l'étendue du contrôle exercé par les autorités à l'occasion de la constitution et quant à l'introduction du système moniste ou dualiste de gestion.

Contrairement à ce qui a été proposé et retenu contre l'avis du Conseil d'Etat pour la société européenne (SE), les auteurs ne proposent actuellement pas une intégration des dispositions du règlement européen dans le texte existant, mais ils prévoient de créer dans la section VI. – *Des sociétés coopératives* une nouvelle sous-section 3 pour les sociétés coopératives européennes après la sous-section 1. – *Des sociétés coopératives en général* et la sous-section 2. – *Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes*. Ils se sont inspirés des textes belges de mise en application du règlement (CE).

Ils ajoutent cependant la nouvelle réglementation des systèmes moniste et dualiste sous les articles 137-25 et suivants qui sont aussi applicables aux sociétés coopératives nationales, créant par là en fait, à côté de la société coopérative actuelle, une nouvelle réglementation pour les sociétés nationales en les faisant bénéficier de nouveaux organes de gestion et de contrôle.

Cette façon de procéder ne manquera pas de créer un désordre et une incohérence dans les dispositions applicables aux sociétés coopératives suivant les organes de gestion et de surveillance choisis.

Il s'impose par conséquent de modifier les articles respectifs de la sous-section 1 de la section 6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

De ce fait et pour assurer la cohérence du texte, il ne suffit pas seulement de mettre en application les dispositions qui accordent une option aux Etats membres, mais il faudra aussi copier des parties de texte du règlement européen, ce qui est normalement contraire à la technique de mise en application d'un règlement européen.

Les auteurs ont pris comme base la législation belge.

Le Conseil d'Etat aurait préféré l'insertion des références aux dispositions du règlement (CE) à celles de la loi belge, car la mise en application d'un règlement européen n'est pas un exercice de droit comparé, mais une adaptation de la loi nationale au règlement européen.

Le projet de loi introduit donc aussi pour les sociétés coopératives nationales les régimes moniste et dualiste. Comme un système dualiste est nouveau pour celles-ci, les auteurs proposent de coller le plus possible au texte du règlement européen afin de ne pas créer deux systèmes dualistes différents où le système national pourrait se révéler lacunaire par rapport au système européen. Le Conseil d'Etat n'y voit aucun obstacle, car une uniformisation des systèmes pourra réduire bon nombre de problèmes et d'erreurs.

Du fait que les dispositions du règlement européen vont être rendues applicables pour les sociétés coopératives nationales, le Conseil d'Etat propose de reprendre les dispositions du règlement (CE) plutôt que de renvoyer à ce règlement, car les renvois rendent la rédaction opaque et la compréhension difficile. Comme l'article 42, paragraphe 4 du règlement européen autorise de toute façon l'adoption

de mesures appropriées concernant les sociétés coopératives européennes, la reprise du texte des dispositions ne pourra être analysée comme une mise en application du règlement européen.

Comme les auteurs proposent d'introduire les dispositions du règlement européen aussi pour les sociétés coopératives nationales, le Conseil d'Etat propose de revoir en outre les articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales à partir de l'article 114, car autrement il y aura sur le plan national la société coopérative ancienne législation et la société coopérative nouvelle avec soit un régime moniste de gestion, soit un régime dualiste de gestion ainsi que la société coopérative européenne (SEC).

Il propose donc de réformer la législation nationale des sociétés coopératives en l'adaptant aux dispositions du règlement européen par la modification des articles 114 et suivants et d'introduire par la suite sous les articles 137-11 et suivants la société coopérative européenne (SEC). Cela entraînerait évidemment que le projet de loi soit retravaillé entièrement. La conséquence en sera cependant un texte cohérent tant pour la société coopérative nationale que pour la société coopérative européenne (SEC).

Une telle structure permettra de mettre en application pour la société coopérative européenne (SEC) les seuls articles qui nécessitent une mise en application.

C'est sous la réserve de ces observations que le Conseil d'Etat examinera les textes des articles proposés.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

D'une façon générale, les indications des articles mis en application sont à omettre dans la rédaction des nouveaux articles à insérer dans la loi du 10 août 1915 et les nombres sont à écrire en toutes lettres.

Les renvois à „article ... de la présente loi“ sont à éviter, car cela relève de l'évidence.

Article 1

Comme le projet de loi ne comporte qu'un seul article, il y a lieu d'écrire: „Article unique“.

Point 1

Sans observation sous réserve des considérations générales.

Point 2

Article 137-11

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant au paragraphe 1er (alinéa unique selon le Conseil d'Etat), sauf qu'il y a lieu d'indiquer la date exacte du règlement européen qui est celle du 22 juillet 2003.

Quant au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose de le supprimer, car il est superfétatoire. Il s'agit d'une copie conforme de l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 3 du règlement européen qui ne nécessite pas de mise en application.

Point 3

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 4

Article 137-12

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant au paragraphe 1er, car il s'agit de préciser la forme de l'acte conformément à l'article 5, paragraphe 2 du règlement européen.

Le paragraphe 2 reprend les dispositions des articles 26-1 à 26-3 qui concernent les apports autres qu'en numéraire conformément à l'article 4, paragraphe 6 du règlement européen.

Article 137-13

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire en ce qui concerne le paragraphe 1er.

Il constate que les auteurs n'ont pas choisi d'option quant à une éventuelle unicité obligatoire du siège statutaire et de l'administration centrale.

Point 5

Sans observation sous réserve des considérations générales.

Point 6

Article 137-14

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire.

Point 7

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 8

Article 137-15

Sans observation. Il s'agit de la désignation des organes de direction ou d'administration indiqués à l'article 22, paragraphe 1er, alinéa 1er du règlement européen.

Article 137-16

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les intentions des auteurs qui renvoient au seul alinéa 1er de l'article 262 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il suppose qu'il y a lieu de lire „paragraphe 1er“.

Point 9

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 10

Article 137-17

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation préliminaire.

Article 137-18

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les dispositions relatives à la désignation du notaire comme organe de contrôle de la fusion dans un seul article.

Point 11

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 12

Article 137-19

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions de l'article 31 du règlement européen ne requièrent pas de mise en application. L'adoption du texte national encourt le risque de modifier la disposition afférente dudit règlement européen.

Point 13

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 14

Article 137-20

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la désignation de l'organe de gestion comme terme couvrant divers organes d'administration et de gestion des différentes formes de sociétés coopératives.

Articles 137-21 et 137-22

Sans observation.

Point 15

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 16

Article 137-23

Les auteurs proposent de lever l'option laissée par l'article 2, paragraphe 2 du règlement européen. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Point 17

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 18

Article 137-24

Cet article, qui est une copie de l'article 18 du règlement européen, est superfétatoire et devra être supprimé.

Point 19

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 20

Les auteurs proposent de faire bénéficier la société coopérative nationale de la possibilité de choisir entre un régime moniste et un régime dualiste de gestion. Le Conseil d'Etat approuve cette démarche. Les auteurs ne suivent cependant pas celle-ci dans l'architecture des dispositions y afférentes.

Article 137-25

Comme le Conseil d'Etat a proposé de modifier la loi modifiée du 10 août 1915 à partir de l'article 114, une rédaction plus simple du texte à introduire dans l'article 114 s'impose, car le bout de phrase du milieu n'ajoute rien à sa compréhension. Il suggère le libellé suivant:

„Une société coopérative peut être gérée par un ou plusieurs administrateurs ou par un directoire et un conseil de surveillance.

Les sociétés coopératives qui adoptent le régime du directoire et du conseil de surveillance sont régies par les dispositions qui suivent et les dispositions des articles 37 à 63 du règlement (CE) n° 1435/2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).“

L'alinéa 3 proposé par les auteurs pourra être repris.

Article 137-26

Cet article est superfétatoire pour les sociétés commerciales à gestion dualiste, car le Conseil d'Etat propose une nouvelle version de l'article 137-25 qui rend les articles cités déjà applicables.

En ce qui concerne les sociétés coopératives nationales, cet article, modifié comme suit, suffira:

„**Art. 137-26.** Les membres des organes d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales, auquel cas les articles 51*bis* et 60*bis*-4 s'appliquent.“

Article 137-27

Sans observation.

Point 21

Le Conseil d'Etat ne voit pas de raison de ne pas suivre l'exemple de la société européenne (SE) (articles 50 à 60*bis*-1) et de regrouper les dispositions concernant les systèmes moniste et dualiste sous deux subdivisions. Il propose de suivre plutôt la structure utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1915 que d'aller s'inspirer dans la loi belge.

Sous réserve de cette observation, le Conseil d'Etat analyse les propositions de texte concernant les deux systèmes d'administration et de contrôle. Cette analyse pourra servir à revoir les dispositions de la loi nationale pour adapter celles-ci au règlement européen en ce qui concerne les organes.

Point 22

Article 137-28

Sans observation, sauf que pour l'alinéa 2 le Conseil d'Etat propose de mettre tous les verbes à l'indicatif présent.

Article 137-29

Les auteurs proposent de fixer le nombre des administrateurs à trois. Si cette disposition constitue bien une mise en application de l'article 42, alinéa 2 du règlement européen, elle est cependant en contradiction avec l'article 114 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Comme le projet de loi entend adapter aussi la loi nationale aux dispositions du règlement européen, il y a lieu de modifier encore l'article 114 qui fixe le nombre des mandataires de l'organe d'administration à un ou plusieurs mandataires.

Point 23

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 24

Articles 137-30 à 137-33

Suite aux propositions du Conseil d'Etat, les dispositions respectives des articles de ce point sont à renvoyer sous les subdivisions relatives à chacun des régimes de gestion.

Point 25

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Points 26 à 35

Articles 137-34 à 137-41

Sans observation.

Point 36

Article 137-42

Sans observation.

Article 137-43

Sans observation, sauf à rédiger la fin de l'alinéa 1er de la façon suivante afin que cette disposition s'applique aux sociétés coopératives tant nationales qu'européennes:

„...résultant d'infractions aux dispositions de la loi, des statuts sociaux et, suivant le cas, du règlement européen.“

Points 37 à 41

Articles 137-44 à 137-46

Sans observation.

Point 42

Article 137-47

Le texte met les dispositions de l'article 59 du règlement européen en application. Les indications de l'article et du paragraphe sont à omettre.

Le Conseil d'Etat propose de diviser le paragraphe 1er en trois alinéas conformément au texte du règlement européen.

Points 43 à 45

Sans observation.

Point 46

Article 137-49

Le Conseil d'Etat propose de renvoyer tout simplement aux dispositions de l'article 59:

„**Art. 139-49.** Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 59.“

Points 47 à 55

Articles 137-50 à 137-61

Sans observation.

Point 56

Article 137-62

Concernant les dispositions pénales applicables à la société coopérative européenne, le Conseil d'Etat propose de renvoyer directement à la section XI de la loi. Cette disposition aurait alors la teneur suivante:

„**Art. 137-63.** La section XI. – *Dispositions pénales* est applicable à la société coopérative européenne.“

Article 137-63

Sans observation.

Point 57

Sans observation, sous réserve des considérations générales.

Point 58

Article 137-64

Le Conseil d'Etat préférerait que le renvoi se fasse à l'article 130 qui concerne les sociétés coopératives.

Il propose cependant que cet article 130 soit modifié et renvoie à l'article 76 pour harmoniser les dispositions dans l'intérêt des tiers.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er et le paragraphe 2 peuvent être supprimés, car ils sont superfétatoires.

Article 137-65

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article pour être superfétatoire, car les auteurs ont indiqué à l'endroit des articles les autorités compétentes pour établir les actes, certificats et contrôles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 février 2013.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

